

ACCORD-CADRE ARF- COPANEF-ETAT

POUR LE PAIEMENT DES HEURES DE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION MOBILISEES PAR UN DEMANDEUR D'EMPLOI

Entre

L'association des Régions de France, sise 282, boulevard Saint Germain – 75007 PARIS, représentée par Monsieur Alain ROUSSET en sa qualité de président

Et

Le comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF), sis 11, rue Scribe - 75009 PARIS représenté par Monsieur Christian JANIN et Madame Florence POIVEY, en leur qualité de Président et Vice-Président

Et

L'Etat représenté par François REBSAMEN, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue sociale

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'orientation et à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, précisément les dispositions relatives aux articles L.6323-21 à L.6323-23 ; L.6332-21, 1^{er} alinéa et L.6332-21, 9^{ème} et 10^{ème} alinéa du code du travail ;
- Vu le décret n°2014-967 du 22 août 2014 relatif au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, précisément les dispositions de l'article R.6332-106 du code du travail ;
- Vu le décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation, précisément les dispositions relatives à l'article R.6323-6 du code du travail ;
- Vu l'accord du 7 janvier 2015 entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel portant sur l'affectation des ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, conclu en application de l'article L.6332-21 ;
- Vu la Convention-cadre du 26 février 2015 entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat conclue pour les années 2015-2017 en application de l'article L.6332-21 du code du travail, particulièrement ses dispositions déterminant le cadre dans lequel les conventions peuvent être conclues entre le FPSPP et l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail ;

Vu l'annexe financière pour 2015 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017.

Article 1 : Objet

Le présent accord s'inscrit dans l'objectif de co-financement décidé par le COPANEF et soutient la volonté des parties d'accroître l'effort de formation mobilisé au profit des demandeurs d'emploi. Il accompagne ainsi l'engagement conjoint de toutes les Régions en faveur de la formation des demandeurs d'emplois.

A cet effet, le présent accord définit des modalités de mise en œuvre transitoires applicables pour l'année 2015 qui reposent sur le vote, par les conseils régionaux, de décisions modificatives budgétaires permettant de financer des entrées en formation supplémentaires pour des personnes en situation de demande d'emploi sur des formations éligibles au CPF.

L'accord définit à cet effet, pour l'année 2015, les modalités de conclusion des conventions signées entre chacune des Régions et le FPSPP et, à partir des projections de l'impact de la montée en charge du CPF sur les formations financées par les Conseils Régionaux, propose un modèle de gestion et de convention entre le FPSPP et chacune des Régions (collectivités), ainsi que les échéanciers de paiement assortis d'un système d'avance.

Cette mise en œuvre transitoire, fondée sur le vote de décisions budgétaires modificatives permettant le financement d'entrées en formation supplémentaires, permet aux instances de suivi de la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017 de redéployer avant la fin de l'année, les budgets qui n'auraient pas été affectés au programme, conformément aux dispositions du présent accord-cadre.

Le présent accord cadre définit également les modalités selon lesquelles le suivi et l'évaluation des actions prévues dans ces conventions seront assurées.

Selon les termes de l'art 3.1 de la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017, le financement des actions mises en œuvre au titre du CPF relève du FPSPP quand les actions de formation sont engagées, d'une part, pour les demandeurs d'emploi et d'autre part lorsque les salariés mobilisent leur compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation. Au titre de l'année 2015, afin d'augmenter le nombre de demandeurs d'emploi formés, le compte personnel de formation de chaque demandeur d'emploi est abondé de façon à ce qu'il atteigne un minimum de 100 heures, en complément des éventuelles heures de DIF, dès lors que le projet de formation est éligible au sens de l'article L.6323-1 du code du travail.

L'enveloppe financière est déterminée par le FPSPP, pour chaque région, selon le ratio basé sur le nombre de demandeurs d'emplois inscrits dans chaque région considérée en catégories A, B, et C au 31/12/2014, par rapport au nombre total cumulé relatif à ce même indicateur au niveau national (source DARES). Le tableau des enveloppes régionales ainsi établies est joint en annexe.

La convention entre le FPSPP et chacune des régions contractante est soumise à l'adoption d'une délibération rectificative de budget de la collectivité considérée avant le 15 juillet 2015, permettant de commander des formations supplémentaires éligibles au CPF à destination des personnes en situation de demande d'emploi.

Cette convention définit :

- les **publics et formations éligibles** ;
- les **conditions d'intervention financière du FPSPP** ;
- les **modalités de pilotage et de suivi** (suivi qualitatif, quantitatif et financier) ;
- les **modalités de contrôle et de paiement**;
- les **modalités d'évaluation de l'action**.

En vue d'appliquer le présent accord-cadre, les processus suivants sont mis en place :

1. Le COPANEF, l'ARF et l'Etat, signataires du présent accord-cadre, déterminent avec Pôle emploi, les Missions Locales, l'APEC, les OPACIF et CAP EMPLOI, opérateurs du Conseil en évolution professionnelle, les modalités selon lesquelles sont mobilisées les actions de formation au profit des personnes en situation de recherche d'emploi auxquelles le FPSPP contribue. Ils déterminent notamment avec Pôle Emploi les modalités de prescription et de traçabilité de l'entrée en formation de la personne.
2. La convention FPSPP/ Région Co-contractante définit les modalités de renseignement dans le SI CPF des dossiers individuels des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du programme transitoire 2015 au plus tard au 31/12/2015. Chaque opérateur CEP qui assurera la prescription sur les formations financées par la Région, aura en charge de saisir les dossiers dans le SI CPF jusqu'à leur validation dans le SI. Pôle Emploi pourra procéder à cet enregistrement pour le compte des régions qui le souhaitent et pour les formations qu'il prescrit.

La validation du service fait permettant d'attester la réalité de la réalisation de la formation, nécessaire à la clôture des dossiers de formation, reste de la responsabilité de la Région en tant que financeur. Il ne conditionne pas en tant que tel le paiement du solde par le FPSPP (cf. article 5 de la présente convention), mais le FPSPP vérifiera, sur la base d'un échantillon, la réalisation des projets de formation. Les régions qui le souhaitent peuvent déléguer ce contrôle de service fait à Pôle emploi en assurant Pôle emploi de la mise à disposition de l'ensemble des informations permettant d'attester de la réalisation de la formation.

Par ailleurs, les régions informent le FPSPP des délibérations rectificatives de leur budget et de toutes les formations réalisées sur l'année 2015 et éligibles au CPF afin de compléter, le cas échéant, les dossiers tracés dans le SI CPF.

Les comptes CPF ne seront mouvementés que si le titulaire en a été informé et a donné son accord explicite.

La convention précise également la façon dont la Région co-contractante mentionne la participation financière du FPSPP sur les principaux documents relatifs aux opérations cofinancées par le fonds.

Les dispositions qui s'ensuivent déterminent les obligations réciproques des parties contractantes. Elles sont intégrées dans la convention type proposée par le FPSPP à la signature de chaque Région.

La convention type ne peut faire l'objet d'aucune modification sauf accord explicite du Coparef concerné.

Article 2 : Publics et formations éligibles

Sont éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi

- les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Les Régions s'engagent à respecter les modalités de mise en œuvre du socle des compétences définies par les partenaires sociaux.
- les formations financées par les Régions dans le cadre de leurs programmes régionaux de formation ou dans le cadre d'aides individuelles qu'elles décident de mobiliser, mentionnées au II de l'article L.6323-6 qui figurent sur au moins une des listes suivantes :
 1. La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 6323-16, et dans le respect des modalités définies par ce dernier sur la délivrance de certifications
 2. Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région dans laquelle le demandeur d'emploi est domicilié, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent.

Cette liste est élaborée à partir du programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1. Le comité paritaire interprofessionnel régional peut, eu égard à la situation de l'emploi dans la région, ajouter ou, par décision motivée, retrancher des formations par rapport à ce programme régional. A défaut d'adoption de cette liste, les formations figurant sur le programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux mêmes articles L. 5312-1 et L. 5214-1 sont éligibles. Cette liste est actualisée de façon régulière.

Article 3 : Conditions d'intervention financière du FPSPP

Dans le cadre de l'année transitoire 2015, le FPSPP prend en charge les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation des personnes en situation de demande d'emploi, sur la base d'un forfait de 9 €/h, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte ou du minimum de 100 heures au titre du dispositif d'abondement spécifique pour 2015, par des versements qu'il opère à la Région.

Article 4 : Modalités de pilotage et de suivi

Les parties signataires du présent accord conviennent de la mise en place d'un Comité national de pilotage qui sera composé des représentants du COPANEF, de l'ARF, de l'Etat, du FPSPP, de Pôle Emploi, et, autant que de besoin, des Missions Locales, des OPACIF, de l'APEC et de Cap Emploi en qualité d'opérateurs CEP. Ce Comité national de pilotage se réunit une fois par trimestre. Le comité de pilotage prépare les informations, bilans et évaluations utiles aux décisions du comité de suivi de la convention cadre Etat FPSPP.

Un comité de pilotage technique ouvert à chacune des Régions est organisé en septembre 2015 dans le cadre de l'ARF pour l'évaluation de la capacité d'engagement des Régions. Il a vocation à assurer un suivi qualitatif, quantitatif et financier des conventions bilatérales FPSPP/Région co-contractante.

Dans chaque région est mise en place une instance régionale de suivi du dispositif qui réunit le COPAREF, la Région, l'Etat en région, et les cinq opérateurs du CEP : Pôle Emploi, les Missions locales, les OPACIF, l'APEC, et Cap Emploi. Le FPSPP y est invité et y participe selon les nécessités et l'ordre du jour. Ses travaux et délibérations sont communiqués au comité de pilotage national.

Les conventions bilatérales FPSPP / Région co-contractante définissent le contenu et les modalités de transmission avant chaque réunion des tableaux de bord de suivi permettant la réalisation des « bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers », conformément aux modalités prévues par l'article 3.1.1 de la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2015-2017. Elles sont soumises pour avis au COPAREF de la région concernée.

Dans ce cadre, l'ARF informe les Régions de la nécessité de produire, en sus des indicateurs de suivi, en fin d'année, ces bilans finaux qualitatifs, quantitatifs et financiers, conformément au modèle type figurant en annexe et de procéder aux évaluations d'impact utiles dans les 6 mois suivant la fin de formation. Le SI CPF, porté par la Caisse des dépôts et consignations, qui devra être interfacé avec les SI des Régions, permet d'assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du CPF.

Article 5 : Modalités de paiement

En vue d'assurer le suivi et la traçabilité des actions refinancées, et conformément aux dispositions de l'art 3.5.1 de la convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat, la détermination du cadre contractuel et des outils de suivi (**notamment via le SI CPF**) et de contrôle permettront de fiabiliser la mise en œuvre et le paiement de celles-ci.

5.1 Programmation des crédits (engagements) :

a) Montant programmé :

La dotation des Régions dédiée au financement par le FPSPP du programme s'élève, au titre de l'année 2015, à 93,6 M€ (quatre-vingt-treize millions six cent mille euros). Ce montant total suppose pour chacune des Régions contractantes, l'adoption d'une délibération rectificative de budget avant le 15 juillet 2015, permettant de réaliser le financement d'entrées en formation supplémentaires. A défaut, le budget total affecté à l'opération, sera réduit du montant prévu pour la ou les Régions n'ayant pas satisfait cette obligation. Ce montant est réparti, Région par Région, comme mentionné à l'article 1 4° alinéa. La période d'éligibilité des engagements de crédits au titre de la présente convention s'étend du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

b) Suivi de programmation :

Le comité national de pilotage réuni au mois de septembre 2015 évalue les montants effectivement engagés, sur les formations éligibles, du 1er janvier 2015 au 31 août 2015 et les engagements prévisionnels de septembre à décembre 2015.

c) Etat définitif des engagements au titre de l'année 2015

Les Régions contractantes déclarent avant fin février 2016 le détail des montants effectivement engagés au titre de l'année 2015 selon les modalités décrites à l'article 5.1 2). Le FPSPP

procède alors, selon un formulaire qu'il arrête, à une notification aux Régions de l'état définitif des engagements au titre de l'année 2015.

Les montants non engagés font l'objet d'une reprise de programmation par le FPSPP.

Les montants effectivement engagés au 31 décembre 2015 sont établis à partir des données disponibles dans le SI CPF et alimentées, pour les prescriptions réalisées par Pôle emploi, sur la base des attestations d'inscription en stage (AIS) dont les parcours de formation auront donné lieu à une réalisation au 30 avril 2016, au moins équivalente à la dotation CPF accordée par le FPSPP.

5.2 Paiement de l'avance

Pour l'année 2015, les signataires du présent accord-cadre conviennent de la mise en place, par le FPSPP d'une avance aux régions équivalente à 30% du budget annuel alloué à chaque région dans les 30 jours suivant la signature de la convention et 30% fin octobre 2015.

Pour justifier de la demande d'avance complémentaire à fin octobre, les Régions produisent ;

- un état des entrées en formation au 31 août 2015 ;
- un état des engagements financiers effectifs, complétés des éléments relatifs au nombre d'heures et de personnes, au 31 août 2015 ; ces données au 31 août 2015 sont établies à partir des données disponibles dans le SI CPF et alimentées, pour les prescriptions réalisées par Pôle emploi, sur la base des attestations d'inscription en stage (AIS).
- un état prévisionnel des engagements financiers et des réalisations au 31 décembre 2015.

5.3 Paiement du solde annuel

Le solde de la convention est conditionné à la production par la Région co-contractante au 30 avril 2016 d'une **demande de Solde** assortie d'un **bilan quantitatif, qualitatif et financier**.

Ce bilan devra être réalisé à partir des données du SI CPF (dossiers validés). Pour les prescriptions réalisées par Pôle emploi, l'inscription dans le SI CPF se fait sur la base des attestations d'inscription en stage (AIS) et sur une pièce probante attestant de la présence du demandeur d'emploi en formation pour le nombre d'heures dont la prise en charge est demandée au FPSPP.

Ce bilan récapitulera les heures complémentaires de formation éligibles au CPF, réalisées en 2015 par des demandeurs d'emploi et la liste des dossiers individuels des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du programme transitoire 2015.

L'objectif est in fine que le SI CPF comporte l'ensemble des informations portant sur les heures DIF et les abondements 2015 validées sur l'année 2015

Le FPSPP procédera à un contrôle, dit de service fait, sur la base d'un **échantillon statistique de bénéficiaires** des heures demandées en remboursement par Région au titre du CPF. La méthodologie d'échantillonnage sera communiquée en annexe de chaque convention FPSPP /Région. Le contrôle de service fait du FPSPP portera sur la réalisation effective de la formation des bénéficiaires dans la limite des heures de CPF engagées. La Région s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le FPSPP aux fins de s'assurer de la bonne exécution des opérations et des dispositions de la convention. Des pièces justificatives issues de son propre

système d'information et de gestion permettent de justifier de l'inscription, l'entrée en formation et des heures réalisées sur l'année 2015 éligibles au CPF.

Article 6 : Évaluation

Les régions s'engagent à fournir une évaluation qualitative, quantitative et d'impact en septembre 2016 sur un échantillon aléatoire de 50% des sorties depuis 6 mois.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

Ainsi, la Région contractante s'engage à mettre à disposition les données utiles et nécessaires à la mise à jour des comptes des bénéficiaires au sein du SI CPF.

Article 7 : Publicité

Chaque convention individuelle FPSP/Région prévoit une disposition visant à informer les demandeurs d'emploi sous forme écrite de la participation du FPSP au financement de leur formation dès lors que le compte personnel formation du bénéficiaire est mobilisé.

Article 8 : Durée

Le présent accord cadre prend juridiquement effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est conclu pour une durée d'un an. Il peut faire l'objet d'un avenant de modification.

Article 9 : Pièces contractuelles annexées

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- le tableau de répartition des enveloppes par région
- la convention-type Région XXX – FPSP et ses annexes techniques

Fait à Paris, le 12 mai 2015

En 5 exemplaires

Pour l'ARF

Alain ROUSSET, président

Pour l'Etat

François REBSAMEN, Ministre

Pour le COPANEF

Christian JANIN, président

Florence POIVEY, vice-présidente

Répartition par Région de l'enveloppe financière FPSP 2015 pour le financement du CPF des demandeurs d'emploi par les régions

REGIONS	Demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois à Pôle emploi en catégories A, B, C par région <i>*</i> <i>(en milliers)</i>	Représentativité en %	Répartition arithmétique de l'enveloppe CPF CR par région
Alsace	144,40	2,58%	2 416 218
Aquitaine	283,60	5,07%	4 745 425
Auvergne	102,20	1,83%	1 710 093
Basse-Normandie	113,40	2,03%	1 897 501
Bourgogne	123,40	2,21%	2 064 829
Bretagne	251,90	4,50%	4 214 995
Centre	206,00	3,68%	3 446 959
Champagne-Ardenne	114,80	2,05%	1 920 927
Corse	24,60	0,44%	411 627
Franche-Comté	89,50	1,60%	1 497 587
Haute-Normandie	164,10	2,93%	2 745 854
Ile-de-France	928,30	16,60%	15 533 069
Languedoc-Roussillon	283,90	5,08%	4 750 445
Limousin	53,50	0,96%	895 205
Lorraine	188,90	3,38%	3 160 828
Midi-Pyrénées	261,00	4,67%	4 367 264
Nord-Pas de Calais	387,80	6,93%	6 488 984
Pays de la Loire	304,50	5,44%	5 095 141
Picardie	173,50	3,10%	2 903 143
Poitou-Charentes	145,00	2,59%	2 426 258
Provence-Alpes-Côte d'Azur	458,40	8,19%	7 670 321
Rhône-Alpes	489,20	8,75%	8 185 691
Guadeloupe	69,60	1,24%	1 164 604
Guyane	24,40	0,44%	408 281
Martinique	52,90	0,95%	885 166
Réunion	155,00	2,77%	2 593 586
TOTAL	5 593,80	100%	93 600 000

* Source DARES de janvier 2015 N°6 : Demandeurs d'emploi inscrits fin décembre 2014 à Pôle emploi en catégories A, B, C par région (5.b).